



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-088

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges**

88-2019-10-17-003 - ARRETE N°2019- 2858 du 17 /10/2019 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de SAINT DIE (2 pages) Page 3

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges**

88-2019-10-16-007 - ARRETE 2019-2850 PORTANT REQUISITION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SELAS ESPACEBIO (2 pages) Page 6

88-2019-10-16-006 - ARRETE 2019-2851 PORTANT REQUISITION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SELAS BIOMER, (2 pages) Page 9

88-2019-10-16-005 - ARRETE 2019-2853 PORTANT REQUISITION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SELCA LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE (2 pages) Page 12

88-2019-10-16-004 - ARRETE N°2019-2849 PORTANT REQUISITION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SELARL ANALYSIS, (2 pages) Page 15

## **Direction départementale des finances publiques des Vosges**

88-2019-10-18-003 - Délégation de signature - Trésorerie de Darney au 18 10 19 (3 pages) Page 18

88-2019-10-17-004 - Délégation de signature - Trésorerie Le Thillot au 17 10 19 (3 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2019-10-18-002 - AP-Vagney-Paroisse Arrêté n° 658/2019/DDT portant autorisation d'installer une enseigne sur façade (2 pages) Page 26

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-10-17-003

**ARRETE N°2019- 2858 du 17 /10/2019**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au**  
**centre hospitalier de SAINT DIE**

**ARRETE N°2019- 2858 du 17 /10/2019**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de SAINT DIE**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

Centre hospitalier de SAINT DIE

N° FINESS EJ : 88 078 077

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général

N° FINESS : 88 000 047

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2018-0481 du 31 janvier 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT DIE à partir du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 20 septembre 2019 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> octobre 2019** sont les suivants :

Centre hospitalier de SAINT DIE  
N° FINESS EJ : 88 078 077

- 11 – Médecine	1 467.82 €
- 12 - Chirurgie	1 954.86 €
- 15 - Obstétrique	1 541.16 €
- 20 - Spécialités coûteuses	2 473.86 €
- 35 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisé	797.38 €
- 36 - Soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée	797.38 €
- 50 - Hospitalisation de jour – MCO	1 342.69 €
- 53 - Chimiothérapie	1 409.78 €
- 58 - Soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée	797.38 €
- 90 – Chirurgie ambulatoire	2 027 54 €
Groupe mobile de secours :	
- 25 – tarif de la ½ heure de transport terrestre	965.32 €

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à EPINAL, le 17/10/2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Vosges,  
et par délégation,

Géraldine CUGINI

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-10-16-007

ARRETE 2019-2850  
PORTANT REQUISITION  
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
SELAS ESPACEBIO



PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Vosges

---

**ARRETE 2019-2850**  
**PORTANT REQUISITION**  
**D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

---

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

**VU** le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

**CONSIDERANT**

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examen demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour ces patients, de surcroît pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans la commune d' Epinal dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région GRAND Est ;

# **ARRETE**

## **Article 1**

Est réquisitionné pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci le site du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS ESPACEBIO sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ implanté dans les Vosges, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30.

Ce site qui doit être continuellement ouvert au public pendant cette période et ces horaires est situé :

- Espace saint MICHEL, rue Emile Zola 88000 EPINAL

## **Article 2**

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM exploité par la SELAS ESPACEBIO et dont copie sera transmise pour information au SAMU des Vosges, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes Grand Est.

Fait à Epinal  
Le 16 octobre 2019

Le Préfet,

Pierre ORY

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-10-16-006

ARRETE 2019-2851  
PORTANT REQUISITION  
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
SELAS BIOMER,



Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Vosges

PREFECTURE DES VOSGES

---

**ARRETE 2019-2851**  
**PORTANT REQUISITION**  
**D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

---

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

**VU** le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

**CONSIDERANT**

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examen demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour ces patients, de surcroît pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de RAON-L'ETAPE, SAINT-DIE-DES-VOSGES, RAMBERVILLERS et GERARDMER dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région GRAND Est ;

# **ARRETE**

## **Article 1**

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les cinq sites du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS BIOMER, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.

Les cinq sites réquisitionnés sont les suivants :

- 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE
- 4 place des Déportés - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- 3 quai Jeanne d'Arc - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- 5 rue Abel Ferry - 88700 RAMBERVILLERS
- 12 place du Tilleul - 88400 GERARDMER.

## **Article 2**

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM exploité par la SELAS BIOMER et dont copie sera transmise pour information au SAMU des Vosges, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes Grand Est.

Fait à Epinal  
Le 16 octobre 2019

Le Préfet,

Pierre ORY

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-10-16-005

ARRETE 2019-2853

PORTANT REQUISITION

D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
SELCA LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE



PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Vosges

---

**ARRETE 2019-2853**  
**PORTANT REQUISITION**  
**D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

---

**Le Préfet des VOSGES**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

**VU** le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

**CONSIDERANT**

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examen demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour ces patients, de surcroît pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de MIRECOURT(88500), NEUFCHATEAU(88300), et VITTEL(88800) dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région GRAND Est ;

# **ARRETE**

## **Article 1**

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les trois sites suivants du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELCA LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.

Les trois sites réquisitionnés sont les suivants :

- 185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL
- 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU
- rue du fond de Jainveau - 88500 MIRECOURT.

## **Article 2**

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les trois sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM exploité par la SELCA LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE et dont copie sera transmise pour information au SAMU des VOSGES, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à EPINAL  
Le 16 octobre 2019

Le Préfet,

Pierre ORY

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-10-16-004

ARRETE N°2019-2849  
PORTANT REQUISITION  
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
SELARL ANALYSIS,

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Vosges

---

**ARRETE N°2019-2849**  
**PORTANT REQUISITION**  
**D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

---

**Le Préfet des VOSGES**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

**VU** le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

**CONSIDERANT**

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examen demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour ces patients, de surcroît pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de CHARMES(88130), EPINAL(88000), CAVAENIR VOSGES(88150), et REMIREMONT(88200) dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région GRAND Est ;

# **ARRETE**

## **Article 1**

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les quatre sites suivants du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL ANALYSIS, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.

Les quatre sites réquisitionnés sont les suivants :

- 11 Chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL
- 10 rue des Capucins - 88130 CHARMES
- 27 rue de Lorraine - 88150 CAPAVENIR VOSGES
- 16 rue des Cardes - 88200 REMIREMONT.

## **Article 2**

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les quatre sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM exploité par la SELARL ANALYSIS et dont copie sera transmise pour information au SAMU des VOSGES, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à EPINAL  
Le 16 octobre 2019

Le Préfet,

Pierre ORY

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2019-10-18-003

Délégation de signature - Trésorerie de Darney au 18 10 19

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES VOSGES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de DARNEY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

MAROTEL JEAN FRANCOIS	BRETON SYLVIE
CIESLA STANISLAS	BERNARD CHRISTINE
RICHARDOT MARIE BENEDICTE	TRIBOUT PATRICE

**Article 2** : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

MAROTEL JEAN FRANCOIS	BRETON SYLVIE
CIESLA STANISLAS	BERNARD CHRISTINE
RICHARDOT MARIE BENEDICTE	TRIBOUT PATRICE

**Article 3** : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
MAROTEL JEAN FRANCOIS	inspecteur	1000€
BRETON SYLVIE	Contrôleur principal	250€
CIESLA STANISLAS	Contrôleur	250€
BERNARD CHRISTINE	Contrôleur	150€
RICHARDOT MARIE BENEDICTE	Contrôleur	150€
TRIBOUT PATRICE	Agent	50€

2) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
MAROTEL JEAN FRANCOIS	inspecteur	500€

3) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>		<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	
		<b>Impôts</b>	<b>SPL</b>	<b>Impôts</b>	<b>SPL</b>
MAROTEL JEAN FRANCOIS	inspecteur	18	36	10000€	10000€
BRETON SYLVIE	Contrôleur principal	12	18	3000€	3000€
CIESLA STANISLAS	Contrôleur	12	18	3000€	3000€
BERNARD CHRISTINE	Contrôleur	12	18	2000€	2000€
RICHARDOT MARIE BENEDICTE	Contrôleur	12	18	2000€	2000€
TRIBOUT PATRICE	Agent	6	12	1000€	1000€

4) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble de s actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
MAROTEL JEAN FRANCOIS	inspecteur	tous	tous
BRETON SYLVIE	Contrôleur principal	tous	tous
CIESLA STANISLAS	Contrôleur	Tous, sauf SATD assurance-vie	Tous, sauf SATD assurance-vie
BERNARD CHRISTINE	Contrôleur	Tous, sauf SATD assurance-vie	Tous, sauf SATD assurance-vie
RICHARDOT MARIE BENEDICTE	Contrôleur	Tous, sauf SATD assurance-vie	Tous, sauf SATD assurance-vie
TRIBOUT PATRICE	Agent	Tous, sauf SATD assurance-vie	Tous, sauf SATD assurance-vie

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à DARNEY, le 18/10/2019

Le comptable

Sébastien DOUILLET

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2019-10-17-004

Délégation de signature - Trésorerie Le Thillot au 17 10 19

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES VOSGES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Thillot,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à Mme LUTTRINGER Catherine, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

<b>NOM Prénom</b>	
DIETRICH Céline	
GEORGE Monique	

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
DIETRICH Céline	Contrôleur	500 €

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIETRICH Céline	Contrôleur	12 mois	3000 €

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DIETRICH Céline	C	Tous actes

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Le Thillot, le 17 octobre 2019

Le comptable  
Florent DUBAIL

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-18-002

AP-Vagney-Paroisse

Arrêté n° 658/2019/DDT

portant autorisation d'installer une enseigne sur façade



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 658/2019/DDT  
portant autorisation d'installer une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 10 septembre 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Jean BELAMBO représentant l'Association Diocésaine de la paroisse de Vagney concernant l'installation d'une enseigne sur façade relative à la Maison Paroissiale située 31 Rue Robert Claudel dans la commune de Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 octobre 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 486 19 0067 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de la Maison Paroissiale située 31 Rue Robert Claudel dans la commune de Vagney est accordée ;

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 18 octobre 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*